

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 21 (1913)
Heft: 4

Artikel: L'abbaye de St.-Maurice et ses droits de justice à Lavey et à Salaz
Autor: Cart, J.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-18913>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bon mathématicien et comptable, on voit toutes ses expériences contrôlées et suivies pas à pas par les chiffres, et ce n'est qu'après de longues observations rigoureusement enregistrées qu'il en tire des déductions simples et pratiques.

Rarement un homme a été doué par la nature de talents si divergents; ceux-ci ont plutôt la tendance à s'isoler les uns des autres en se concentrant dans des personnalités différentes. Poète, savant et industriel habitaient chez lui le même cerveau, ayant chacun assez de place pour se mouvoir à l'aise, sans s'exclure et sans se nuire les uns des autres.

Notre contrée peut s'estimer heureuse d'avoir possédé, pendant quelques trop courtes années, cet homme si distingué, si modeste et si bon.

(*A suivre*).

Ed. PAYOT.

L'ABBAYE DE St-MAURICE ET SES DROITS DE JUSTICE A LAVEY ET A SALAZ

L'abbaye de Saint-Maurice en Agaune, le plus ancien des monastères d'Europe au nord des Alpes, ne fut, à l'origine, qu'un modeste cloître fondé, vers l'an 360, par saint Théodore, premier évêque du Valais. Au VI^e siècle, Sigismond, roi de Bourgogne, fit, du monastère primitif, une abbaye grandiose où il se réfugia au moment où, attaqué par Chlodimir, roi d'Orléans, il allait être pris. Sa mort a été, dès lors, célébrée comme celle d'un martyr.

Pendant une période dont il est facile de calculer la longue durée, l'abbaye de Saint-Maurice a possédé une quantité

de biens-fonds, de revenus et de droits féodaux, soit, tout d'abord, en Valais, soit dans le canton de Fribourg, soit encore, et, en particulier, dans le Pays de Vaud où ces droits ont été en partie maintenus jusqu'aux derniers jours du XVIII^e siècle ¹.

Ce n'est pas sans quelque étonnement que l'on constate que, même depuis la Réformation de 1536, l'abbaye ait conservé, en certains lieux du pays vaudois, des droits de justice. Il semble étrange que les Bernois, conséquents avec leurs principes politico-religieux, n'aient pas supprimé des droits dont ils devaient tenir à se réserver le plein exercice. Comment donc expliquer une conduite à première vue aussi étrangère à l'autorité absolue que LL. EE. ne consentaient guère à partager avec personne. Les Bernois, en s'emparant du Pays de Vaud, n'avaient pas supprimé les seigneuries existantes; ils avaient maintenu les possesseurs de fiefs et de droits féodaux dans la jouissance de ces biens. A ce titre donc, l'abbaye de Saint-Maurice était pleinement autorisée à conserver les droitures féodales qu'elle possédait au Pays de Vaud et à exercer librement ces droits, l'hommage dû au souverain du pays, soit, dans l'espèce, à LL. EE. de Berne, étant toujours réservé.

Dès les temps les plus reculés, le territoire de Lavey — pour ne parler que de celui-là — dépendait, pour la justice, de l'abbaye de Saint-Maurice. La Réformation n'y changea donc rien. L'abbé de Saint-Maurice y avait sa justice composée du châtelain ou président, de six justiciers et du curial ou secrétaire, tous établis à vie. L'abbé avait le droit de présidence. Les appels étaient portés en terre *gouvernale* à Aigle. Dès le XII^e siècle, la terre de Gryon appartenait aussi à l'abbaye qui y avait haute et basse juridiction. Le

¹ *Revue historique vaudoise*, 1897, article de M. B. van Muyden sur l'*Abbaye de Saint-Maurice et son trésor*.

tribunal se composait de six justiciers et du curial, tous nommés pour trois ans. En 1671, l'abbaye fut affranchie de l'hommage dû à LL. EE. pour les terres de Lavey et Gryon, en cédant en échange à Berne les seigneuries d'Oron-la-Ville et de Vuibroye. A Bex, l'abbaye possédait les territoires de la colline de Chiètres, celui de Criès, grand domaine en bois, prairies, vignes et maisons au sud-est de la tour de Duin ¹.

Un document, daté du 13 juin 1672, nous permet de calculer quels pouvaient être, à cette époque, quelques-uns des revenus de l'abbaye. L'auteur s'exprime ainsi : « J'ay esté appelé à Saint-Maurice de la part du Vertueux et Révérend s^r Simon Dorey, Prieur du renommé monastère du dict Saint-Maurice, Pour faire compte de ce que je lui dois en qualité de caution de Dumoulin pour trois ans qu'il a jouy la firme d'Oron, se montant pour les dicts trois ans à 2175 fl. » A ce chiffre, l'écrivain ajoute ce que lui-même doit pour cinq années, chaque année 800 fl, en tout 6175 fl. Tel était, paraît-il, le revenu d'une des fermes de l'abbaye. L'écriture de cette pièce est superbe. La signature manque, mais on peut conclure du début qu'elle devait être celle de l'un des fermiers de l'abbaye ².

I

Un nom qui se rencontre fréquemment dans les pièces relatives aux droits de justice de l'abbaye de Saint-Maurice sur la commune de Lavey est celui de Ravy. Cette famille mérite donc ici une mention particulière. Elle paraît

¹ Dictionnaire Martignier et de Crousaz, 1867.

² En 1600, le florin d'argent valait 14 batz, soit 1 fr. 50, ce qui aurait porté la somme de 6175 florins à 9257 fr. 50. Jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, le florin a diminué de valeur. En 1744, 1250 florins équivalaient à 500 francs. (Conf. A. Millioud, *Histoire de Bex*, t. I, 1910.)

remonter déjà au XIV^e siècle. Il est souvent question d'elle dans des contrats de ventes, d'achats de terrains, ce qui peut faire supposer que cette famille occupait une certaine position sociale. Il est probable qu'elle se partageait en différentes branches résidant soit à la Posse d'en bas, soit à Bex, soit encore à Lavey. C'est cette dernière qui nous intéresse seule.

En 1586, on signale déjà l'existence d'un Jean Ravy, justicier à Lavey. Mais, à partir de cette date, les pièces nécessaires pour établir une descendance directe et exacte font défaut. La lacune est même considérable. En 1703, à lieu le contrat matrimonial entre Jean-Pierre, fils de Jean Ravy, « régent d'école et justicier à Ladvey (*sic*) » et Modeste-Catherine-Magdeleine, fille de feu le sieur Samuel Minod. Ce contrat, écrit sur parchemin, débute par cette invocation en gros caractères : « Le nom de la très sainte et adorable Trinité, père, fils et saint Esprit, un seul Dieu bénit éternellement. Amen. » Les époux s'étaient engagés entre autres à « suivre l'accomplissement des promesses de mariage dans l'église selon l'ordonnance et sainte réformation évangélique de notre souverain magistrat le plus tôt possible. » — Ils devaient « se conformer aux lois et pratiques de rière le mandement de Bex ». L'un des témoins était « spectacle, docte et savant Alexandre-Frédéric Constant, fidèle ministre du saint Évangile de Christ de cette paroisse ». Le contrat était muni du sceau du « magnifique et puissant seigneur Antoine Knecht, gouverneur des quatre mandements d'Aigle », et il portait la signature du curial David Veillon.

C'est ce Jean-Pierre Ravy qui, en 1719, allait succéder à défunt Jean Genet, châtelain de Lavey¹. A cette date, en effet, l'abbé de Saint-Maurice ordonna au sieur lieutenant

¹ Ce Jean Genet, appelé aussi Jacob, est dit lieutenant. Cette famille est bien connue dans la contrée.

Chesaux, de Lavey, de faire procéder à une nomination. Celle-ci devait se faire entre trois personnes « probes ». La proposition est présentée à l'abbé par le curial Monnet. A la date du 15 avril de cette année-là, paraît une « Lettre patente pour la charge de châtelain de Lavey, en faveur du sieur Jean-Pierre Ravy, dudit lieu de Lavey ». L'auteur de cette lettre s'intitule : « Abbé du célèbre et royal monastère de Saint-Maurice, et, de ce chef, seigneur temporel de la juridiction de Lavey, rière le louable État et canton de Berne. »

La majorité des communiers avait désiré que le choix de l'abbé se portât sur « l'honorable et prudent » Jean-Pierre Ravy qui prêta serment entre les mains de l'abbé. De son côté, celui-ci commanda au corps de la justice et à tous les communiers de recevoir le nouvel élu pour châtelain et chef de police (sceau abbatial).

II

Jean-Pierre Ravy, marié en 1703 et devenu en 1719 châtelain de Lavey, avait un fils portant les mêmes prénoms que lui. Ce fils devait succéder un jour à son père dans sa charge de châtelain. Il avait fait quelques études. Le 7 février 1731, Vincent-Sigismond Dejoffrey, gentilhomme, lieutenant baillical et châtelain de Vevey au nom de LL. EE, déclare que, ce jour-là, en cour ordinaire à Vevey, il a été reconnu que Jean-Pierre Ravy, fils du châtelain J.-P. Ravy, de Lavey et de Berne et y demeurant, s'est toujours bien comporté pendant les cinq années qu'il a servi à la cour comme clerc de greffe (Le curial J.-J. Grenier).

A son tour, J.-J. Grenier, conseiller de Vevey, atteste que J.-P. Ravy, de Lavey, fils du châtelain, a demeuré chez lui dès février 1726 jusqu'en octobre 1730, pour y apprendre

l'état notarial et s'y exercer dans la curialité et la recette. Il a fait preuve de fidélité, de capacité et il peut subir l'examen notarial.

Le 12 du même mois, M. le ministre Perret, recteur du collège de Vevey, s'était empressé de déclarer que J.-P. Ravy avait demeuré environ six ans dans cette ville dont il avait fréquenté le collège pendant près de quatre ans pour y apprendre le latin. Sa conduite avait toujours été bonne.

Le 26 mars suivant, « les secrétaires, curiaux et notaires jurés d'Aigle, obéissant au mandat de magnifique et généreux seigneur gouverneur Mathey, et constatant la nécessité qu'éprouve la commune de Lavey d'avoir un notaire juré, se sont assemblés pour examiner J.-P. Ravy. L'examen a été satisfaisant. Le postulant a bon caractère, de l'orthographe, il lit passablement les vieux écrits, connaît les quatre règles d'arithmétique, et a quelque « latinité » ; mais « c'est au bon vouloir de LL. EE. nos souverains seigneurs de lui accorder le pouvoir d'exercer l'art notarial ». (Signatures : Veillard, Deloës, Gonthey, notaire, Bertholet, Cley, Aviolat.)

Deux jours après, soit le 28 mars, Louis-Nicolas Charleti, chevalier et abbé du célèbre et royal monastère de Saint-Maurice, et, en cette part, seigneur temporel de la juridiction de Lavey, faisait savoir qu'ayant été requis par « discret Jean-Pierre, fils du sieur châtelain Ravy du dit Lavey, de vouloir lui accorder un acte de la nécessité où les justiciables sont d'avoir un notaire-juré de LL. EE. de Berne, nos souverains seigneurs, qui soit originaire et sédentaire au dit lieu », il a constaté que les communiers de Lavey n'ont eu, dès longtemps, aucun notaire-juré, quoique l'abbaye y possède un corps de justice complet, et qu'ils en font venir un de Bex, ce qui les oblige à des frais considérables. L'abbé lui-même y est souvent contraint pour des faits de juridiction quand son curial se trouve empêché. En conséquence, l'abbé recommande très humblement à LL. EE. d'ac-

corder à la commune de Lavey « la consolation d'avoir un notaire-juré, et, en particulier J.-P. Ravy, brave jeune homme. » (Le sceau abbatial.)

III

Au sortir de l'examen qu'il venait de subir devant les secrétaires et les curiaux, Jean-Pierre Ravy se hâta d'adresser une supplique aux Illustres, Hauts, Puissants et Souverains Seigneurs de Berne, afin d'obtenir d'eux une patente de notaire-juré de la commune de Lavey. Ce « très humble et très fidèle sujet » représente à LL. EE. qu'il a employé une partie de sa jeunesse tant au collège de Vevey que chez des notaires « fameux », pour s'instruire dans l'art notarial. Il demande l'autorisation d'exercer cet art. Un arrêté de LL. EE. avait fixé à deux le nombre des notaires de tout endroit où il y avait un corps de justice. Or, dans la commune de Lavey, il n'y avait point de notaires, ce qui exposait la dite commune à des « inconvénients fâcheux », à de grands frais. En considération de quoi, J.-P. Ravy avait sollicité des gouverneurs des quatre mandements d'Aigle un mandat pour se faire examiner. L'examen ayant eu lieu et ayant réussi, il priait très humblement LL. EE. de le vouloir « benignement recevoir et établir au nombre des notaires jurés rière le gouvernement du dit Aigle pour remplir la vacance de la juridiction de Lavey ». S'il obtient l'objet de sa requête, « le suppliant aura un nouveau sujet de prier Dieu pour la conservation de vos Illustres personnes et pour la prospérité de vos hauts et florissants États. Amen¹. »

LL. EE. ayant accordé à J.-P. Ravy la faveur qu'il avait sollicitée de leur part, le 1^{er} mai 1732, l'avoyer et conseil de

¹ Conjointement avec J.-P. Ravy, un certain Pierre Tauxe avait adressé une supplique à LL. EE. pour obtenir d'elles la place de notaire à Noville.

la ville et république de Berne faisaient savoir qu'à l'humble requête de « discret » J.-P. Ravy, ils l'avaient admis au rang de leurs notaires et tabellions-jurés. (Diplôme sur parchemin, avec grand sceau pendant renfermé dans une boîte.)

A son tour, le gouverneur des quatre mandements d'Aigle, J.-François Wourstemberger, avertissait le public que LL. EE. avaient admis au rang de leurs notaires-jurés pour ce gouvernement, Jean-Pierre, fils du sieur châtelain Ravy, de Lavey. (Berne, sceau du gouverneur, cire rouge, 13 mai 1732.) Quelques jours plus tard, le dimanche 25, ce mandat *gouvernal* était publié à Bex, à l'issue de la prédication par le commis des dites publications, J.-F. Veillon.

J.-Pierre Ravy, avant d'entrer en fonctions, avait naturellement dû prêter le serment accoutumé à la chancellerie de Berne et dans le district et ressort de la justice de Lavey. Il avait, entre autres choses, promis « que les droits de Nos Seigneurs ne restent en derrière », et, au surplus, « de s'acquitter en tout et partout en l'exercice du dit art, comme à tous bons et féals notaires appartient ».

IV

L'abbaye de Saint-Maurice, en tant que propriétaire de biens-fonds, ne pouvait guère échapper à un danger toujours menaçant pour les propriétaires d'immeubles. C'est ce qui ressort tout d'abord d'une pièce produite en *gouvernal* à Aigle, le 11 février 1733. Il s'agit là d'une plainte portée par l'abbaye contre le syndic de Bex. Le procureur de l'abbaye réclamait l'honneur de comparaître devant le noble tribunal au sujet du refus que lui avait fait le syndic relativement à la jouissance de *Rapes* situées rière Bex. Nous avons vu, en effet, que l'abbaye y possédait la colline de Chiètres et le vignoble de Criès. Après la production de nombreux titres de propriété et de jouissance, le procureur concluait « à ce

que le dit syndic fût déchu de son indue opposition et condamné aux faits en résultant ».

La commune de Bex ne devait pas se montrer embarrassée pour répondre. Elle conteste les *prétendus droits de la noble abbaye*, et elle se plaint des attaques dirigées contre elle. D'autre part, elle a l'obligation et le devoir de veiller à la conservation des biens publics. En conséquence, elle va « solidement établir et démontrer son bon droit, à la pleine édification du noble tribunal ». Après un examen approfondi des arguments du procureur de l'abbaye, les communiers concluent à être libérés de la plainte avec dépens. Ils demandent bonne justice à la magnifique seigneurie pour la conservation de laquelle ils se répandent en « vœux très ardents et très empressés ».

L'abbaye de Sales ou Salaz, fondée en 1014 par Rodolphe III, roi de Bourgogne transjurane, possédait un grand domaine dans le cercle d'Ollon. Elle était elle-même sous la dépendance du monastère de Saint-Maurice qui y avait une justice civile composée de l'abbé, de quatre assesseurs et d'un secrétaire. L'abbé pouvait y incarcérer les criminels de la seigneurie de Gryon, mais avec la permission du gouvernement d'Aigle. Après la Réformation, Salaz demeura la propriété du couvent. Ce dernier avait trouvé moyen de réunir à son domaine de Salaz une partie de montagne qui avait été démembrée depuis quelque temps, en se défaisant des forêts qui se trouvaient sur un fief d'autrui. Il lui convenait infiniment mieux d'être cantonné sur son propre fief et domaine. L'abbaye élevait des prétentions sur des parcelles de terrain situées au Montex, soit en Luisance, au Réplan et au Champroffray. La commune de Bex repoussait ces prétentions et protestait contre l'usage que faisait l'abbaye du droit romain cité par elle abondamment, ce droit n'étant pas celui du pays. Au reste, les deux parties n'étaient ni l'une ni l'autre à court de citations latines. Ce procès,

dans les détails duquel nous ne saurions entrer, devait durer plusieurs années.

Dans une pièce, adressée au magnifique, généreux, très honoré seigneur gouverneur d'Aigle (28 avril 1735), la commune rappelle que l'abbaye a été déboutée de ses prétentions par un arrêt de « l'illustre chambre des appellations allemandes (3 mars 1735) ». Les communiers espèrent donc que « la seigneurie gouvernale et LL. EE. les maintiendront dans la jouissance et possession de fonds dont eux et leurs pères ont tranquillement joui ». Ils déclarent cependant qu'« ils se font un regret d'être obligés de plaider contre Messieurs de l'abbaye. Ils sentent tout le désagrément qu'il y a de plaider avec eux surtout dans l'occasion où se trouve la commune privée des membres qui pourraient le plus utilement la défendre ». Mais la commune se voit forcée, par la nécessité où elle est de se conserver les bois et forêts en question, « pour barrer contre les deux torrents de la Gryonnaz et de l'Avançon ». Il lui importe d'ailleurs de soutenir le droit de son possessoire qui intéresse quantité d'autres Rapes, etc.

(A suivre).

J. CART.

LES RAPPORTS COMMERCIAUX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AVEC LE CORPS HELVÉTIQUE (1794)

Au commencement de l'an III, en Vendémiaire, le Comité de Salut public, s'occupant des rapports politiques et commerciaux de la France avec divers pays, reçut un mémoire intéressant de A. Herculaïs sur cette question.

Ce mémoire fut remis à Marec pour être communiqué au